



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2026-11-AI DU 06 JUIL. 2026 ACCORDANT UNE AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE À LA SOCIÉTÉ BLUE SOLUTIONS POUR L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE RECYCLAGE D'ACCUMULATEURS
AU LITHIUM, AU LIEU-DIT « PEN CARN » À ERGUE-GABERIC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la directive (UE) n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives) ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

VU le règlement (UE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (UE) 2023/1542 du parlement européen et du conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552 : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022/2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets

apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 20 février 2026, relatif à l'élaboration de valeurs toxicologiques de références (VTR) interne, et externes par voies orale et respiratoire pour le lithium ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-11 AI du 19 septembre 2011 autorisant la société BATSCAP à exploiter une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 juillet 2013 au profit de la société BLUE SOLUTIONS ;

VU le donner acte du 26 novembre 2013 relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017051-0001 du 20 février 2017 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin version de l'Odet ;

VU le donner acte du 5 avril 2018 relatif aux modifications des rubriques n°1131, n°1185, n°1450, n°2560 et n°2661 de la nomenclature précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 mettant en demeure la société Blue Solutions de régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 prescrivant des mesures conservatoires à la société Blue Solutions dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium, au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 prescrivant des mesures conservatoires à la société Blue Solutions sise au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant l'activité de l'usine exploitée par la société Blue Solutions située au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 accordant à la société Blue Solutions l'autorisation d'exécution anticipée de certains travaux au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2026 prorogeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 susvisée ;

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduelles de la société Blue Solutions – site de Pen Carn dans le réseau d'assainissement et à la station d'épuration du Corniguel de Quimper Bretagne Occidentale, signée en date du 27 septembre 2022 ;

VU le rapport d'enquête du bureau en charge des enquêtes et accidents relatifs aux risques industriels (BEA-RI), référencé n°MTE-BEARI-2025-005, du 28 mars 2025, relatif à l'incendie de l'entrepôt Highway France Logistics 8 à Grand-Couronne (76) le 16 janvier 2023 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ergué-Gabéric approuvé en dernier lieu le 19 février 2026 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 présentée par la société Blue Solutions en vue d'obtenir l'autorisation, d'une part, de régulariser et d'étendre une zone de transit et de regroupement d'accumulateurs LMP® usagés et, d'autre part, de créer une unité de recyclage du lithium et de rattacher l'activité d'assemblage de bus électriques ;

VU le dossier référencé « version 1 », déposé à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale susvisée en date du 24 avril 2025 ;

VU la demande de la société Blue Solutions sollicitant l'exécution anticipée de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, introduite dans le dossier référencé « version 1 : mars 2025 », susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, portant avis sur la complétude du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU la décision n°E25000110/35 du 26 mai 2025 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'avis de consultation du public par voie électronique pendant une durée de trois mois consécutifs du 18 juillet 2025 au 18 octobre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Briec, Ergué-Gabéric, Landudal, Quimper et Saint-Evarzec ;

VU l'avis favorable du 9 juillet 2025 du conseil municipal de la commune d'Ergué-Gabéric ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public dans la période précitée en application des articles L. 181-9 et L. 181-30 du Code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'information de l'Autorité Environnementale en date du 28 juillet 2025 ;

VU le courrier du préfet du 1er août 2025 sollicitant des compléments au dossier « version 1 » susvisé ;

VU l'avis favorable du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Briec ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Landudal, Quimper et Saint-Evarzec dans le délai imparti ;

VU les compléments transmis le 8 octobre 2025, en réponse à la demande du 1er août 2025 susvisée ;

VU le mémoire de la société Blue Solutions en date du 3 novembre 2025 en réponse aux questions formulées par la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 novembre 2025 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées, mentionné dans le rapport de la commission d'enquête susvisé ;

VU l'accomplissement des formalités de publication dans deux journaux locaux (Le Télégramme et Ouest-France) le 2 juillet 2025, mentionné dans le rapport de la commission d'enquête susvisé ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, mentionné dans le rapport de la commission d'enquête susvisé ;

VU le courrier de la société Blue Solutions en date du 18 novembre 2025 modifiant la demande d'exécution anticipée de certains travaux introduite dans le dossier référencé « version 1 : mars 2025 » susvisé ;

VU le dossier référencé « version 1A – décembre 2025 », transmis le 5 décembre 2025 ;

VU le permis de construire n°029051 25 00028 délivré le 29 décembre 2025 par le maire de la commune d'Ergué-Gabéric ;

VU le courrier de la société Blue Solutions en date du 28 janvier 2026 informant de la réorganisation des surfaces dédiées à l'activité de recyclage des accumulateurs usagés au lithium ;

VU le dossier référencé « version 1B – février 2026 », transmis au préfet par courrier en date du 24 février 2026 ;

VU la saisine du 18 mars 2026 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS29) ;

VU l'avis du SDIS 29 en date du 5 mai 2026 sur le dossier transmis le 24 février 2026 susvisé, complétant l'avis du 7 juillet 2025 ;

VU les éléments d'appréciation et précisions apportés par l'exploitant les 29 avril, 30 avril, 5 mai, 13 mai, 21 mai, 27 mai, 4 juin et 16 juin et 1^{er} juillet 2026 ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 juin 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2026 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les activités de recyclage et d'entreposage d'accumulateurs usagés au lithium sur le site de Pen Carn, objets de la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée présentent des inconvénients et des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Blue Solutions a déclaré au préfet du Finistère, par courrier du 24 février 2026 susvisé, plusieurs modifications des installations et des mesures de prévention décrites dans le dossier joint à sa demande initiale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications objets du courrier du 24 février 2026 susvisé renforcent les dispositions prévues par la société Blue Solutions pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne font pas apparaître de nouveaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement par rapport à ceux portés à la connaissance du public lors de la consultation conduite en application des dispositions de l'article L. 181-10 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications non substantielles ont été prises en compte par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors de l'élaboration des prescriptions objets du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'extension du périmètre de l'établissement consécutive à l'intégration du bâtiment abritant l'activité d'assemblage de bus électriques (bâtiment Bluebus) initialement compris dans le périmètre de la société voisine Bolloré SE ;

CONSIDÉRANT que les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé n'ont pas atteint le régime nominal à l'origine des prescriptions de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités de R&D, de production et de recyclage d'accumulateurs sont faiblement consommatrices d'eau ;

CONSIDÉRANT en outre la réutilisation des eaux pluviales de toiture du bâtiment de production BP1 à destination d'usage sanitaire ;

CONSIDÉRANT dès lors que les volumes de prélèvement d'eau autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 excèdent significativement les consommations d'eau évaluées par la société Blue Solutions ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre de l'établissement n'entraîne aucune incidence sur la qualité des eaux rejetées au réseau communal dans la mesure où les eaux de lavage des sols du bâtiment Bluebus sont déjà rejetées dans le réseau spécifique de l'établissement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'autosurveillance des rejets dans le réseau communal fait apparaître que la qualité physico-chimique des eaux rejetées est significativement meilleure que celle prise en compte pour établir les valeurs limites de rejets portées dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur de pH sollicitée par l'exploitant est retenue dans la convention de déversement du 27 septembre 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du débit de fuite issu des ouvrages de traitement des eaux pluviales ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées existantes de l'établissement présente un débit de l'ordre de 8,8 l/s/ha ;

CONSIDÉRANT la création de nouvelles surfaces imperméabilisées affectées au parking supplémentaire dont les eaux pluviales de ruissellement sont susceptibles d'être rejetées au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé mentionne un objectif de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 3 l/s/ha ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de réévaluer le débit des eaux pluviales rejetées au milieu naturel en prenant en compte l'ensemble des contributeurs et de confronter le résultat de la réévaluation à la valeur de 3 l/s/ha ;

CONSIDÉRANT que cette réévaluation est un préalable à la démonstration de la capacité du milieu à recevoir les eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'une telle démonstration, il appartiendrait au pétitionnaire de redimensionner les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur l'hypothèse d'un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales dans le milieu fait apparaître que la qualité physico-chimique des eaux rejetées est significativement meilleure que celle prise en compte pour établir les valeurs limites de rejets portées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une révision des valeurs limites des rejets d'eaux pluviales dans le milieu permettant de prendre en compte le retour d'expérience de l'exploitation de l'établissement est justifiée ;

CONSIDÉRANT que l'installation de recyclage de lithium, bien qu'équipée de dispositifs de traitement des effluents gazeux, est source de rejets de substances polluantes dans l'air ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de mesures des effluents gazeux issus de l'unité pilote de recyclage du lithium exploitée dans l'établissement menées en 2024 ont permis d'identifier les substances susceptibles d'être rejetées et de dimensionner les dispositifs de traitement des effluents avant leur rejet dans l'air ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents avant leur rejet dans l'air retenus par le pétitionnaire est nécessaire au respect des valeurs limites de rejets prises en compte dans l'étude d'impact versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures de composés organiques volatils non méthaniques dans les rejets atmosphériques issus du dispositif de traitement des effluents issus des lamineurs 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que ces résultats ne garantissent un rendement épuratoire dudit dispositif de traitement supérieur à 98% uniquement lorsqu'un seul lamineur est en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité d'interdire le fonctionnement simultané des deux lamineurs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'envisage pas de rendre redondants les dispositifs de traitement des effluents gazeux avant leur rejet dans l'air ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prescrire à l'exploitant d'identifier les paramètres de fonctionnement de ces dispositifs dont une dérive est révélatrice d'un dysfonctionnement susceptible de nuire au respect des valeurs prises en compte dans l'étude d'impact versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT que dans une telle situation, le temps nécessaire à l'arrêt de ladite installation doit prendre en compte la nécessité de préserver l'installation industrielle sans compromettre pour autant la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer la durée maximale de fonctionnement de l'installation de recyclage des accumulateurs usagés alors qu'un dysfonctionnement affecte un ou plusieurs dispositifs de traitement des effluents gazeux avant leur rejet dans l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer également une durée maximale cumulée annuelle d'indisponibilité de tout ou partie des dispositifs de traitement des émissions atmosphériques avant rejet ;

CONSIDÉRANT en outre la nécessité de renforcer la surveillance de la qualité des rejets après traitement après la mise en service de l'installation et jusqu'à ce que celle-ci ait atteint sa capacité nominale de traitement des accumulateurs usagés ;

CONSIDÉRANT que la création de la zone conteneurs rend nécessaire le déplacement vers le « nord » du point de mesure « B » dans la mesure où chaque conteneur est équipé d'un groupe froid susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite proposée par l'exploitant au point de mesure « A » apparaît compatible avec le respect des seuils admissibles au droit des zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que les valeurs proposées par l'exploitant sont inférieures aux valeurs maximales autorisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et en zones à émergences réglementées dès la mise en exploitation, d'une part, du groupe froid du 63^{ème} conteneur et d'autre part, de l'installation de recyclage de lithium ;

CONSIDÉRANT que cette mesure doit être réalisée dans des situations d'exploitation de l'établissement réalistes mais conservatives du point de vue des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confronter les résultats de la modélisation des niveaux de bruit présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 24 février 2026 complétée susvisée aux mesures des niveaux de bruit susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le recyclage des accumulateurs usagés vise à en extraire le lithium susceptible d'être réutilisé en tant que matière première ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation du lithium issu du traitement des accumulateurs usagés nécessite de qualifier, au préalable, cette matière de produit ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il appartient à l'exploitant :

- de spécifier les critères de qualité physico-chimiques que le lithium issu du traitement des accumulateurs usagés doit satisfaire en vertu des dispositions de la loi du 23 octobre 2023 susvisée relatives à la sortie du statut de déchet ;
- d'identifier les procédés industriels aptes à utiliser le lithium issu du traitement des accumulateurs usagés en tant que matière première ;

CONSIDÉRANT que l'activité de recyclage produit également des fractions non éligibles à la procédure de sortie du statut de déchet ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité que l'exploitant tienne un registre pour assurer la traçabilité de la nature et de la quantité des fractions produites à chaque étape du procédé de recyclage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer l'évaluation des risques sanitaires au regard des conclusions de l'avis de l'ANSES du 20 février 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'accès des véhicules de réception de marchandises nécessaires à l'activité d'assemblage de bus électriques requiert le passage dans l'établissement tiers situé à l'ouest de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'établissement sous le régime Seveso seuil bas impose à l'exploitant l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un exercice de mise en situation récréée avant la validation dudit plan ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a missionné la société EFECTIS pour réaliser des essais de comportement au feu des accumulateurs ainsi que des simulations numériques dont les résultats sont portés dans l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT que la durée et l'intensité d'un incendie affectant une zone d'entreposage d'accumulateur au lithium est évaluée à 30 minutes sur la base des hypothèses de conception et d'exploitation retenues dans l'étude de dangers susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la célérité d'un emballement thermique lors d'un incendie de toute ou partie d'un accumulateur au lithium ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une intervention rapide sans attendre l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'une équipe de première intervention présente dans l'établissement pourrait être en capacité de réagir dans un délai inférieur à celui nécessaire aux services d'incendie et de secours pour rejoindre l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'une telle équipe, il appartient à l'exploitant de définir sa stratégie de lutte contre l'incendie, notamment la conduite du dispositif d'extinction automatique dans les zones d'entreposage d'accumulateurs au lithium ;

CONSIDÉRANT que la robustesse des systèmes de détection d'un échauffement susceptible d'être à l'origine d'un incendie et la disponibilité des moyens d'intervention de l'exploitant reposent essentiellement sur les dispositions organisationnelles et techniques mises en place ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cadrer ces dispositions dans un système de gestion de la sécurité fondée sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les hypothèses de l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée fondent les conditions d'exploitation de l'établissement, notamment celles relatives aux conditions d'entreposage des matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces conditions, complétées par les dispositions du présent arrêté, assure la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité d'annexer au présent arrêté la synthèse des conditions d'entreposage prises en compte dans l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT les risques d'exposition de la face extérieure des toitures du bâtiment BT1, de la zone d'encours de caractérisation des accumulateurs du bâtiment BP1-3, de la chambre froide dédiée à l'entreposage des modules usagés du bâtiment BP1-3, de la zone de préparation/expédition du bâtiment BS4 ainsi que des 24 alvéoles de stockage d'accumulateurs au lithium de ce même bâtiment ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la protection de ces toitures contre les flux thermiques auxquels elles sont susceptibles d'être exposées ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques provoqués par un incendie généralisé des bâtiments BMP et BT4 sont susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces effets peuvent être prévenus par l'implantation d'un écran thermique en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux d'implantation de cet écran thermique conformément aux spécifications techniques de sa conception et de sa construction permet d'assurer sa fonction de protection des tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de procéder à un contrôle de conformité de ces travaux auxdites spécifications par un bureau de contrôle indépendant de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sectorisation incendie et la résistance au feu de plusieurs dispositifs de désenfumage du bâtiment BS4 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des flux thermiques auxquels la paroi sud du bâtiment BS4 ne confirme pas la stabilité de cette paroi en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de renforcer ladite paroi par un dispositif de soutènement ;

CONSIDÉRANT que le degré de résistance au feu de ce dispositif de soutènement doit être adapté à la durée et à l'intensité de l'incendie susmentionné ;

CONSIDÉRANT les spécifications de conception et de construction des murs ceinturant les conteneurs, prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 susvisé relatives à la conception et à la construction des murs ceinturant les conteneurs au regard de l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT que chaque conteneur réfrigéré est équipé d'une instrumentation constituée de 4 sondes de détection d'incendie et de 2 sondes de contrôle de la température ;

CONSIDÉRANT que cette instrumentation contribue à l'alerte de l'exploitant en cas de montée en température dans le conteneur réfrigéré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la disponibilité permanente d'au moins deux sondes de détection d'incendie et d'une sonde de contrôle de température dans chaque conteneur réfrigéré ;

CONSIDÉRANT que chaque conteneur non réfrigéré est surveillé par un système de détection d'incendie situé à l'intérieur dudit conteneur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la robustesse de ce système de détection d'incendie afin de garantir sa fonction en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des fonctions assurées par les équipements de détection et de surveillance susmentionnés est requise en toute circonstance pour assurer la détection rapide d'une élévation de température anormale dans les conteneurs ;

CONSIDÉRANT les spécifications de conception et de construction des conteneurs présentées dans l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT que la prévention du risque de propagation d'un incendie d'un conteneur au(x) conteneur(s) adjacent(s) repose notamment sur le respect de ces spécifications ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation d'un incendie d'un conteneur à l'autre par les câbles d'alimentation électriques des équipements des conteneurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de définir les spécifications de résistance de ces câbles pour prévenir le risque de propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de procéder à un contrôle de conformité des conteneurs auxdites spécifications par un bureau de contrôle indépendant de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter certaines spécifications d'exploitation au regard de l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose notamment : « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres [...]. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. [...] leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. [...] » ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement présentée par l'exploitant relative aux caractéristiques de l'ossature et à la surface de désenfumage du bâtiment Bluebus ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques provoqués par un incendie généralisé du bâtiment Bluebus sont susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'informer au plus tôt l'établissement tiers situé à l'ouest de l'établissement d'un incident ou accident affectant le bâtiment Bluebus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier périodiquement la capacité des acteurs en charge de cette action d'information des tiers à signaler une telle situation ;

CONSIDÉRANT que de telles vérifications permettent d'évaluer l'aptitude de l'établissement tiers susmentionné à procéder à l'évacuation de ses personnels ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions permettent de proposer un avis favorable à la demande d'aménagement susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment : « [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. [...] » ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement présentée par l'exploitant relative aux caractéristiques de résistance au feu et à la rétention des conteneurs affectés à l'entreposage des accumulateurs usagés au lithium ;

CONSIDÉRANT que les conteneurs ne présentent pas de résistance au feu R60 et ne sont pas munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé sont postérieures aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conteneurs sont ceinturés par des murs présentant un degré de résistance au feu de 4h, répondant à l'objectif de non propagation des flux thermiques ;

CONSIDÉRANT que les accumulateurs usagés entreposés à l'intérieur des conteneurs présentent une technologie 100% solide ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment : « [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. [...] » ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement présentée par l'exploitant relative à la rétention des alvéoles du bâtiment BS4 ;

CONSIDÉRANT que les alvéoles du bâtiment BS4 ne sont pas munies de rétention ;

CONSIDÉRANT que les accumulateurs usagés entreposés à l'intérieur des alvéoles du bâtiment BS4 présentent une technologie 100% solide ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment : « [...] Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois » ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement présentée par l'exploitant relative à la durée d'entreposage des accumulateurs usagés au lithium ;

CONSIDÉRANT que la directive du 19 novembre 2008 susvisée considère qu'un déchet peut être entreposé dans un établissement pour une durée maximale de 3 ans s'il est destiné à subir une opération de valorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet confirme que les accumulateurs usagés au lithium entreposés au sein de l'établissement sont destinés à une opération de valorisation ;

CONSIDÉRANT que l'incendie d'un conteneur peut être aggravé par la formation d'une atmosphère explosive ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction du risque d'explosion prises par l'exploitant en réponse à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les effets de surpression de 50 mbar sont susceptibles d'être atteints à une distance de 50 m du conteneur accidenté ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de prévenir toute atteinte aux personnels en charge de la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les effets de surpression de 50 mbar sont susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces effets visent une surface de 545 m² sur les parcelles cadastrées OG 0870 et OG 1249 au PLU de la commune d'Ergué-Gabéric du 19 février 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont classées en zone Ab du PLU de la commune d'Ergué-Gabéric du 19 février 2026 susvisé et est affectée à un usage agricole où toute nouvelle construction est interdite ;

CONSIDÉRANT que l'incendie d'au moins une alvéole au sud du bâtiment BS4 est susceptible de provoquer des effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces effets visent une surface de 30 m² sur la parcelle cadastrée OG 0580 au PLU de la commune d'Ergué-Gabéric du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle est classée en zone Aa du plan local d'urbanisme de la commune d'Ergué-Gabéric susvisé et est affectée à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il appartient à l'exploitant d'établir les restrictions d'usage des terrains des parcelles OG 0580, OG 0870 et OG 1249 au PLU de la commune d'Ergué-Gabéric du 19 février 2026 susvisé et de les porter à la connaissance de leurs propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'incendie d'un conteneur à proximité des bâtiments BMP et BT4 est susceptible d'être à l'origine de la propagation de l'incendie dans ces bâtiments ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à renforcer la résistance au feu des châssis et ouvrants ainsi que des traversées des bâtiments BT0, BT3 et de la façade « est » du bâtiment BT4 ;

CONSIDÉRANT toutefois que les équipements et réseaux électriques situés entre le conteneur en feu et les bâtiments BMP et BT4 sont susceptibles de constituer des voies de propagation de l'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de protéger ces équipements et réseaux électriques contre les flux thermiques d'intensité supérieure à 8 kW/m² ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'accumulateurs au lithium entreposés dans chaque alvéole du bâtiment BS4 est du même ordre de grandeur que celle entreposée dans un conteneur ;

CONSIDÉRANT que les alvéoles du bâtiment BS4 sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est alimenté par une réserve d'eau de 400 m³ dont le temps vidange est supérieur à une heure ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif n'est pas conçu pour détecter de manière précoce tout départ de feu à proximité immédiate des modules des accumulateurs au lithium chargés électriquement ;

CONSIDÉRANT qu'un emballage thermique des accumulateurs présents dans l'alvéole ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que quatre alvéoles du bâtiment BS4 sont équipés d'un atelier de charge de ces accumulateurs ;

CONSIDÉRANT que l'activation du dispositif automatique d'extinction est de nature à aggraver les effets de l'incendie, notamment en raison de la production massive de dihydrogène par vaporisation des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les alvéoles du bâtiment BS4 ne sont pas équipées de dispositif passif permettant d'abattre la concentration en hydrogène ;

CONSIDÉRANT dès lors que la formation d'une atmosphère explosive dans l'alvéole considérée ne peut être exclue ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'hydrogène produite dans une telle situation n'a pas été évaluée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors que le maintien en fonctionnement du dispositif d'extinction automatique d'un incendie dans une alvéole du bâtiment BS4 est de nature à aggraver les effets d'un tel incendie ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'engagement de l'exploitant d'équiper les alvéoles du bâtiment BS4 de tels dispositifs passifs, les modalités de conduite du dispositif d'extinction automatique d'un incendie affectant une alvéole de ce bâtiment doivent être spécifiées dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des besoins en eau en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les réserves d'eau d'extinction présentes dans l'établissement tiers situé à l'ouest de l'établissement pourraient être mobilisées ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à implanter deux réserves d'eau d'extinction additionnelles d'une capacité unitaire de 120 m³ réparties dans le périmètre de l'établissement pour renforcer les moyens de défense contre un incendie ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion d'un incendie d'un conteneur ou du bâtiment BS4 sont susceptibles de requérir le stationnement prolongé d'un engin de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que ce stationnement prolongé est susceptible d'entraver l'accès aux installations à défendre par les autres véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité d'imposer que la largeur des voies de circulation utilisées par les services d'incendie et de secours soit supérieure à 6 m ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment BS3 est affecté à l'entreposage du lithium métal ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la quantité de lithium métal entreposée dans le bâtiment BS3 au-delà de 19 t ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les dispositions de gestion des produits de combustion issus d'un incendie du BS3 ne sont pas décrites par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience de l'incendie objet du rapport du Bureau en charge des enquêtes et des accidents affectant des installations industrielles ;

CONSIDÉRANT que ce retour d'expérience met en évidence le risque de transfert des substances polluantes dans les sols et dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le radier et les parois du bâtiment BS3 assurent la rétention des produits de combustion en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de résistance des matériaux de construction du radier et des parois du bâtiment BS3 aux agressions chimiques et thermiques de longue durée ne sont pas connues ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de limiter la quantité de lithium présent dans bâtiment BS3 à 19 t et d'imposer un état quotidien des quantités de lithium entreposés dans le bâtiment BS3 ;

CONSIDÉRANT les mesures décrites et engagements pris dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 susvisé dispose :

- « Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du Code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement et des services déconcentrés et établissements publics de l'État consultés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que présentent les installations ;

CONSIDÉRANT en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée, complétée susvisée par les prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BLUE SOLUTIONS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Odet » – 29500 Ergué-Gabéric est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées au lieu-dit « Pen Carn » – 29500 Ergué-Gabéric (AIOT n°0005503633), mentionnées au chapitre 1.2 et à les modifier dans les conditions décrites dans le dossier joint la demande du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2011, du 25 mai 2023 et du 10 décembre 2024 susvisés sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2025 susvisé est supprimé.

Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Adresse
ERGUE-GABÉRIC	Section BL, parcelles n°0003, 0010, 0012, 0013, 0017, 0019 Section OG, parcelle n°0579	Lieu-dit « Pen Carn »

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 125 948 m². À l'intérieur de cette emprise, les installations, voies, aires de circulation représentent une surface de 85 174 m².

Article 1.1.4.

Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-après, à l'exception des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, relatives aux caractéristiques de l'ossature et à la surface de désenfumage.

Article 1.1.5. Aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé

Le bâtiment abritant l'activité d'assemblage de bus électriques (Bluebus) dispose d'une charpente métallique et de dispositifs de désenfumage couvrant une surface de 1% de la surface de sa toiture.

Article 1.1.6. Aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, relatives à la résistance au feu des conteneurs d'entreposage des accumulateurs usagés au lithium, à la rétention ainsi qu'à la durée d'entreposage desdits accumulateurs ne sont pas applicables à l'établissement.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 92 t dont 74 t de déchets dangereux et 18 t de substances et mélanges liquides et solides	A-SB
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 190,65 t dont 158,4 t de déchets dangereux	A-SB

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<u>Zone conteneurs</u> 63 conteneurs, soit une quantité maximale de 1331 t <u>Alvéoles BS4</u> 24 alvéoles, soit une quantité maximale de 554 t <u>BMP (tri, démontage)</u> Equivalent de 334 modules, soit une quantité maximale de 17 t Quantité maximale totale : 1902 t	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Démontage et traitement de modules pour une capacité maximale totale de 3,5 t/j soit 760 t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<u>Zone conteneurs</u> 63 conteneurs, soit une quantité maximale de 1331 t <u>Alvéoles BS4</u> 24 alvéoles, soit une quantité maximale de 554 t <u>BMP (tri, démontage)</u> Equivalent de 334 modules, soit une quantité maximale de 17 t Quantité maximale totale : 1902 t	A
1185-2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<u>Bâtiment Blue Solutions</u> 2365 kg <u>Zone conteneurs</u> 252 kg <u>Bâtiment Bluebus</u> 35 kg Quantité maximale totale : 2660 kg	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	1 IPD constitué des bâtiments BS0, BS1, BS2 et BS4, pour un volume total des entrepôts de 37 800 m³ (2100 tonnes de matières combustibles)	DC
1978-8	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an.	Consommation totale : 14 t/an de solvants dont 1 t/an de solvant spécifique (méthanol)	D
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2560). La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Fusion de déchets de lithium (relingotage) : 500 kg/j	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Puissance totale : 506 kW dont 500 kW au bâtiment BP1, 3 kW au bâtiment Bluebus et 3 kW en maintenance	DC

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
2661-1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Extrusion (cathode, électrolyte) : 3,4 t/j	D
2661-2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Découpe (cathode, électrolyte) : 3,4 t/j	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu : 135 kW	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW.	Puissance maximale de courant continu : 3535 kW	D
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale totale : 30 kg/j dont 25 kg/j au bâtiment Bluebus (encollage) et 5 kg/j au bâtiment Blue Solutions (encres, additifs)	DC

¹ SB = Seuil Bas ; A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de 5 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, Pz5, Pz6)	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site raccordée au bassin de régulation des eaux pluviales = 11,2 ha	D

¹ D = Déclaration

Article 1.2.1. Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. L'établissement prend le statut « seuil bas » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4140 et 4620.

Article 1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux. Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles associées aux documents BREF « Traitement des Déchets » (octobre 2018).

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complété susvisée. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sur le site.

TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Caractéristiques des rejets atmosphériques

N° conduit	Activité(s) associée(s)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1-BP0	Fusion lithium (relingotage)	12	0,08	100	5
1-BP1	Extrusion cathode	13,5	0,10	200	5
2-BP1	Assemblage cellule	13,5	0,08	200	5
3-BP1	Assemblage cellule	13,5	0,08	200	5
5-BP1	Poudre cathode	13,5	0,10	200	5
6-BP1	Extrusion électrolyte	13,5	0,20	1000	5
7-BP1	Assemblage cellule	13,5	0,10	400	5
8-BP1	Poudre électrolyte	13,5	0,10	200	5
11-BP1	Séchage cathode	13,5	0,45	3800	5
13-BP1	Laminage/extrusion lithium (lamineur 1 et lamineur 2)	13,5	0,25	800	5
25-BP1	Recyclage des accumulateurs usagés	15	0,45	7300	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets canalisés liés aux activités définies à l'article 2.1.1 respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières (PM)	N° conduit							
	1-BP0	1-BP1	2-BP1	3-BP1	5-BP1	6-BP1	7-BP1	8-BP1
Concentration (mg/Nm ³)	40	40	40	40	40	40	40	40
Flux (g/h)	4	8	8	8	8	40	16	8

Conduit n°11-BP1	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières (PM)	40	152
COV visés à l'annexe III ⁽³⁾	20	76

Conduit n°13-BP1	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières (PM)	40	32
Oxydes d'azote (NOx)	100	80
Monoxyde de carbone (CO)	100	80
Méthane (CH ₄)	50	40
COV totaux non méthaniques ⁽¹⁾	50	40
COV à mention de danger ⁽²⁾	2	1,6

Conduit n°25-BP1	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières (PM)	10	73
Oxydes d'azote (NOx)	100	730
Monoxyde de carbone (CO)	100	730
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	365
Méthane (CH ₄)	50	365
COV totaux non méthaniques ⁽¹⁾	20	146
COV à mention de danger ⁽²⁾	2	14,6
COV visés à l'annexe III ⁽³⁾	20	146
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	73
Fluor et composés inorganiques (HF)	1	7,3
Ammoniac (NH ₃)	30	219
Arsenic et ses composés (As)	0,1	0,73
Chrome et ses composés (Cr)	0,1	0,73
Cuivre et ses composés (Cu)	0,1	0,73
Nickel et ses composés (Ni)	0,1	0,73
Plomb et ses composés (Pb)	0,1	0,73
Lithium (Li)	5	36,5

Conduit n°25-BP1	Concentration (ng/Nm ³)	Flux (µg/h)
Dioxines (PCDD/F)	0,1	0,73

⁽¹⁾ COV totaux à l'exclusion du méthane

⁽²⁾ COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

⁽³⁾ COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Article 2.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques

Article 2.1.3.1. Installation de recyclage

L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle des émissions atmosphériques au point de rejet n°25-BP1 mentionné à l'article 2.1.2 dès la mise en service de l'installation de recyclage.

La surveillance prescrite à l'alinéa 1 est maintenue jusqu'à l'atteinte de la capacité nominale de l'installation de recyclage.

Si les résultats de surveillance prescrites au présent article ne révèlent pas de dépassement aux valeurs limites fixées à l'article 2.1.2, la périodicité de la surveillance des émissions atmosphériques est portée à une fréquence annuelle.

Article 2.1.3.2. Autres installations

L'exploitant réalise la surveillance annuelle des rejets atmosphériques définis à l'article 2.1.1., autres que ceux du point de rejet n°25-BP1.

Article 2.1.4. Fonctionnement des dispositifs de traitement

Les émissions atmosphériques raccordées aux conduits n°13-BP1 et n°25-BP1 mentionnés à l'article 2.1.1, sont traitées avant rejet à l'atmosphère.

Article 2.1.4.1. Conditions d'exploitation particulières

Le fonctionnement simultané des lamineurs 1 et 2 est interdit.

Article 2.1.4.2. Indisponibilité

L'exploitant définit, pour chaque paramètre de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques surveillé en continu, l'intervalle de variation du paramètre au-delà duquel un dysfonctionnement desdits dispositifs est considéré.

Pour chaque dispositif de traitement, la durée maximale de fonctionnement en dehors de l'intervalle de variation mentionnée à l'alinéa précédent est limitée à la durée nécessaire à la mise en sécurité des installations raccordées, sans compromettre la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. En tout état de cause, cette durée ne peut excéder 4 heures.

Pour chaque dispositif de traitement, la durée cumulée sur une année glissante, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, n'excède pas 24 heures.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odét.

CHAPITRE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau AEP	Ergué-Gabéric	6000 m³/an

Le réseau d'alimentation des sanitaires par les eaux pluviales est raccordé à un réservoir de stockage d'une capacité de 30 m³. Ce réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dernier dispositif de mesure est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux résiduaires issues des opérations de lavage des sols ;
- eaux vannes (sanitaires, lavabos, cantine...).

Article 3.2.2. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux issues des opérations de lavage des sols
Coordonnées Lambert 93	X = 177 786,20 m ; Y = 6 791 160,60 m
Traitement avant rejet	Réseau d'assainissement communal
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale de Quimper (code SANDRE : 0429232S0004)
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Odet, en baie de Kerogan

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte du site industriel (toitures et voiries)
Coordonnées Lambert 93	X = 178 030,33 m ; Y = 6 791 006,10 m
Traitement avant rejet	Bassin de régulation, puis séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de « Park-al-Lann » puis le Jet

CHAPITRE 3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 3.3.1. Eaux résiduaires industrielles

Les eaux industrielles provenant du lavage de matériel et des sols susceptibles de contenir des sels de lithium et de polymères sont collectées puis stockées au sein de l'établissement dans les réservoirs suivants :

- 2 cuves enterrées à double enveloppe, d'une capacité unitaire de 5 m³, associées au bâtiment BP1-1 ;
- 2 cuves enterrées à double enveloppe, d'une capacité unitaire de 5 m³, associées au bâtiment BP1-2 ;
- 2 cuves enterrées à double enveloppe, d'une capacité unitaire de 5 m³, associées au bâtiment BP0 ;
- 2 cuves aériennes sur rétention, d'une capacité unitaire de 4 m³, à l'intérieur du bâtiment BP0 ;
- 1 cuve aérienne à double enveloppe, d'une capacité unitaire de 12 m³, associé à la zone quarantaine.

Ces eaux sont ensuite évacuées et traitées en tant que déchets dangereux selon les dispositions prévues au titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Article 3.3.2. Eaux résiduaires issues des opérations de lavage des sols

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-dessous, avant rejet des eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage des sols, autres que celles mentionnées à l'article 3.3.1, dans le réseau d'assainissement communal d'Ergué-Gabéric :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée
Volume	1552	1 m ³ /i
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l

Article 3.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement (bâtiments, voiries et parkings), à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.1.1, sont collectées dans un bassin assurant la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-dessous, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	60 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	15 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	1 mg/l

L'exploitant réévalue les flux des eaux de ruissellement selon la méthode des pluies. Cette réévaluation tient compte des surfaces imperméabilisées créées dans le cadre de l'aménagement des zones de stationnement au sud du bâtiment BP1.

Sur la base de cette réévaluation, l'exploitant justifie que le volume du bassin mentionné au premier alinéa est suffisant pour recueillir les eaux pluviales ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident. L'exploitant justifie également que l'exutoire dudit bassin est dimensionné sur la base d'une hypothèse d'un débit de fuite de 3 l/s/ha. A défaut, il démontre la capacité du milieu récepteur à accepter un débit de fuite supérieur.

L'étude issue de la réévaluation susmentionnée, accompagnée le cas échéant, du descriptif des travaux complémentaires nécessaires et du calendrier prévisionnel de leur réalisation, est transmise au préfet dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.4.1. Eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage des sols

L'exploitant réalise la surveillance des rejets d'eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage des sols mentionnées à l'article 3.3.2, au point de rejet codifié n°1, mentionné à l'article 3.2.2, dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Périodicité de la mesure	Délai de transmission des résultats
Volume	m ³	triennale	Dans le mois qui suit les prélèvements
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	triennale	
Matières en suspension (MES)	mg/l	triennale	
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l	triennale	

Article 3.4.2. Eaux pluviales

L'exploitant réalise la surveillance des rejets d'eaux pluviales de son établissement, au point de rejet codifié n°2 mentionné à l'article 3.2.2, dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Périodicité de la mesure	Délai de transmission des résultats
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	annuelle	Dans le mois qui suit les prélèvements
Matières en suspension (MES)	mg/l	annuelle	
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l	annuelle	

TITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les points de mesure en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sont définis sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
A	70 dB(A)	45 dB(A)
B	59 dB(A)	45 dB(A)
C	52 dB(A)	41 dB(A)
D	65 dB(A)	50 dB(A)

Article 4.1.2. Mesures et évaluation des niveaux de bruit

Article 4.1.2.1. Mesures des niveaux de bruit

L'exploitant réalise une mesure des niveaux de bruit et des émergences dans le mois qui suit la mise en service du groupe froid du 63^{ème} conteneur de stockage d'accumulateurs usagés. Pendant l'acquisition des mesures des niveaux sonores, l'exploitant relève la localisation, le nombre et les durées de fonctionnement des groupes froids. La mesure est réalisée à une période de l'année pendant laquelle le nombre de groupes froids en fonctionnement est présumé être le plus élevé.

L'exploitant réalise une mesure des niveaux de bruit et des émergences dans le mois qui suit la mise en service de l'installation de recyclage de lithium. Cette mesure est renouvelée dès l'atteinte de la capacité nominale de ladite installation, en prenant en compte les conditions de fonctionnement des groupes froids mentionnés à l'alinéa précédent.

Les mesures mentionnées au présent article sont réalisées pendant une durée minimale de 24h, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, par un organisme qualifié.

Article 4.1.2.2. Évaluation des niveaux de bruit

L'exploitant évalue les niveaux de bruit sur la base des configurations de fonctionnement des groupes froids mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 4.1.2.1. Cette évaluation est réalisée à l'aide du même modèle numérique que celui utilisé dans l'étude d'impact versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Les résultats de l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent sont joints au rapport des mesures réalisées en application du 1^{er} alinéa de l'article 4.1.2.1. Ce rapport est transmis au préfet, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures.

Article 4.1.2.3. Mesure périodique des niveaux de bruit

La surveillance des niveaux de bruit et des émergences est réalisée à une fréquence triennale, après la réalisation des mesures mentionnées à l'article 4.1.2.1.

Ces mesures sont réalisées pendant une durée minimale de 24h, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, par un organisme qualifié.

Article 4.1.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 susvisée.

TITRE 5 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la production de tout déchet ne relevant pas de la liste codifiée présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 avril 2025 complété susvisé. Il joint à cette information la liste codifiée modifiée.

L'exploitant établit les critères de qualité physico-chimiques que le lithium issu du traitement des accumulateurs usagés doit satisfaire pour bénéficier des dispositions de la loi du 23 octobre 2023 susvisée, relatives à la sortie du statut de déchet.

L'exploitant identifie les procédés industriels aptes à utiliser le lithium issu du traitement des accumulateurs usagés en tant que matière première.

L'exploitant établit et tient à jour le registre assurant la traçabilité de la nature et de la quantité des fractions produites à chaque étape du procédé de traitement des accumulateurs usagés.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives des bâtiments et aires affectées à un usage industriel sont conformes à celles présentées dans l'étude de danger versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complété susvisé, dont la synthèse est jointe en annexe 2 du présent arrêté. Elles sont complétées par les dispositions particulières mentionnées au chapitre 7.3.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 6.1.2. Organisation de l'entreposage

Les configurations d'entreposage (mode de stockage, typologie, hauteur maximale, quantité maximale) sont conformes à celles présentées dans l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée, dont la synthèse est jointe en annexe 3 du présent arrêté (annexe confidentielle). Elles sont complétées par les dispositions particulières mentionnées au chapitre 7.4.

L'exploitant décrit dans son système de gestion de la sécurité mentionné à l'article 6.3.3, le dispositif qu'il met en place pour justifier en permanence le respect des configurations de l'entreposage mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 6.1.3. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. L'exploitant veille à ce que les installations électriques sont aptes à remplir leurs fonctions et ne soient pas à l'origine de dangers pour les personnes et pour l'environnement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, en particulier des points chauds, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant identifie et définit le calendrier de réalisation des actions correctives nécessaires à la résorption de toutes les éventuelles anomalies relevées. La mise en œuvre de ces actions fait l'objet d'une traçabilité.

Article 6.1.4. Accessibilité des engins de secours

Les accès des services d'incendie et de secours sont identifiés dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

La voie périphérique de l'établissement, à l'exception de celle située à l'ouest du bâtiment abritant l'activité d'assemblage de bus électriques, présente une largeur minimale de 6 m et est maintenue libre sur toute sa longueur.

Pour chaque phénomène dangereux retenu dans l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée, l'exploitant s'assure que les zones de stationnement des engins utilisées par les services d'incendie et de secours sont positionnées en dehors des zones d'effets irréversibles des flux thermiques (3 kW/m²).

Article 6.1.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident, notamment lors d'un incendie, dans l'établissement est recueilli dans l'ouvrage mentionné à l'article 3.3.3.

Cet ouvrage est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès fermé à clé. Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution et entretenu en bon état de sorte à conserver son étanchéité et garantir en permanence le volume de confinement disponible.

Les organes de commandes et de manœuvre nécessaires à la collecte et au confinement de ces eaux sont actionnables en toutes circonstances, localement ou à distance.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites prescrites à l'article 3.3.2. A défaut, elles sont traitées en tant que déchets dangereux dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2 : AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.2.1. Clôture

Le périmètre de l'établissement est clôturé par un dispositif d'une hauteur minimale de 2 mètres et résistant à toute agression externe. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières mentionnées au chapitre 7.4.

Article 6.2.2. Accès

Les véhicules de réception de marchandises liées à l'activité d'assemblage de bus électriques sont autorisés à emprunter les deux accès sécurisés de l'établissement tiers situé à l'ouest de l'établissement, sous réserve de l'accord du tiers concerné et des dispositions décrites dans le système de gestion de la sécurité mentionné à l'article 6.3.2. Lesdits accès sont composés de deux portails successifs qui ne peuvent être ouverts simultanément.

Article 6.2.3. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage du site est assuré en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement.

Article 6.2.4. Contrôle de la température dans les conteneurs réfrigérés

Chaque conteneur réfrigéré est équipé d'une instrumentation constituée de quatre sondes de détection d'incendie et de deux sondes de contrôle de la température. Dans chaque conteneur., au moins deux sondes de détection d'incendie et une sonde de contrôle de température sont opérationnelles et aptes à remplir à leurs fonctions en toutes circonstances.

Article 6.2.5. Détection d'incendie des conteneurs non réfrigérés

Chaque conteneur non réfrigéré est surveillé par un système de détection d'incendie constitué de deux dispositifs situés à l'intérieur dudit conteneur. Au moins un de ces dispositifs est opérationnel et apte à remplir à ses fonctions en toutes circonstances.

CHAPITRE 6.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met à disposition des secours des ressources en eau d'une capacité de 240 m³ en prenant en compte un fonctionnement pendant 2 heures à un débit de 120 m³/h.

A ce titre, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après :

- un réseau d'extinction automatique d'incendie couvrant les bâtiments et zones identifiées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complété susvisé. Ce dispositif est alimenté par un réservoir d'eau d'une capacité minimale de 400 m³, implanté au sud-est de l'établissement ;
- 7 poteaux incendie privés susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané un débit minimum de 180 m³/h.

Ces moyens sont complétés a minima par :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2 poteaux incendie publics situés à moins de 100 m de l'établissement.

L'exploitant est autorisé à utiliser les réserves d'eau incendie implantés au sein de l'établissement tiers situé à l'ouest, sous réserve de l'accord du tiers concerné. A cet effet, une convention, établie entre les deux parties, régit les conditions d'utilisation et d'entretien desdites réserves.

Toute création ou modification des points d'eau (réserves, poteaux) est signalée par l'exploitant aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 6.3.2. Stratégie de lutte contre l'incendie

La stratégie de lutte contre l'incendie est décrite dans le système de gestion de la sécurité mentionné à l'article 6.3.3. Cette stratégie intègre systématiquement une phase de levée de doute en cas de suspicion d'un départ de feu. Cette levée de doute est réalisée dans des délais qui tiennent compte de la cinétique de l'événement redouté.

Article 6.3.2.1. Stratégie de lutte contre l'incendie d'un conteneur

La stratégie de lutte contre l'incendie précise notamment qu'en cas d'incendie d'un conteneur, le refroidissement des conteneurs adjacents et de leurs équipements est requis afin de prévenir toute propagation de l'incendie. Cette stratégie intègre également les dispositions nécessaires pour prévenir un arrosage direct d'un conteneur en feu, afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Article 6.3.2.2. Stratégie de lutte contre l'incendie d'une alvéole du bâtiment BS4

La stratégie de lutte contre l'incendie tient compte de l'activation du dispositif d'extinction automatique mentionné à l'article 6.3.1 en cas d'incendie d'une alvéole du bâtiment BS4. Elle intègre les modalités de conduite de ce dispositif après activation, afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Article 6.3.3. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant élabore un système de gestion de la sécurité (SGS) dont le contenu minimal est présenté en annexe 5, dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6.3.4. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) qui encadre les actions à engager pour chaque phénomène dangereux retenu dans l'étude de dangers versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Le processus de validation du POI mentionné à l'alinéa précédent intègre la réalisation d'un exercice dont le retour d'expérience est pris en compte avant l'approbation dudit POI. Celle-ci intervient dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le POI mentionné au présent article est testé à des intervalles n'excédant pas un an. Chaque test fait l'objet d'un compte-rendu identifiant notamment les éventuelles évolutions à apporter. Le POI est modifié sous un délai maximal de trois mois après ledit test.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 : PROTECTION DE LA ZONE HUMIDE MITOYENNE

L'exploitant met en place, dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif de protection des accès à la zone humide présente en partie « sud-est » du terrain d'assiette de l'établissement.

CHAPITRE 7.2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines dans les conditions minimales suivantes.

Article 7.2.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend les piézomètres localisés aux coordonnées ci-dessous :

Dénomination	Latitude X (Lambert 93)	Longitude Y (Lambert 93)	Altitude Z (IGN 69)
Pz1	177 909,43 m	6 790 970,00 m	96,89 m NGF
Pz2	177 999,39 m	6 791 060,66 m	97,12 m NGF
Pz3	177 989,99 m	6 791 273,97 m	101,78 m NGF
Pz5	177 845,01 m	6 790 946,48 m	96,59 m NGF
Pz6	177 969,76 m	6 791 050,32 m	97,27 m NGF

Les piézomètres sont nivelés en mètre NGF par un géomètre, de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines à chaque campagne. Le repère de nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de chaque ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Les piézomètres sont clairement identifiés et repérés. Les capots de protection de leur tête sont cadenassés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout endommagement ou toute dégradation des piézomètres.

Les piézomètres sont inscrits à la Banque du Sous-Sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 7.2.2. Surveillance du niveau piézométrique

L'exploitant réalise un relevé piézométrique au droit de chaque ouvrage mentionné à l'article 7.2.1, selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et basses eaux. Le sens d'écoulement de la nappe est établi à chaque campagne de mesures.

Article 7.2.3. Qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un diagnostic complémentaire de la qualité des eaux souterraines au droit de chaque ouvrage mentionné à l'article 7.2.1, à raison d'une campagne de mesures réalisée en périodes de hautes eaux.

Les prélèvements des échantillons sont réalisés par un organisme compétent, conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les analyses des échantillons sont réalisées, par un laboratoire accrédité, sur les paramètres suivants : lithium, manganèse, fluorures, chlorures, bromures, cyanures totaux, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Benzène, Toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX), Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), phtalates, dioxines et dibenzofuranes.

Les seuils de détection retenus pour ces analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent. Les rapports d'analyses précisent notamment la (les) méthode(s) analytique(s), les limites de quantification et les incertitudes de la (des) méthode(s) analytique(s).

Article 7.2.4. Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de surveillance réalisées en application des articles 7.2.2 et 7.2.3 sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMPLÉMENTAIRES

Article 7.3.1. Protection des toitures

L'exploitant met en place un dispositif de protection complémentaire de la face extérieure de la toiture du bâtiment BT1, de la zone d'encours de caractérisation des accumulateurs du bâtiment BP1-3, de la chambre froide dédiée à l'entreposage des modules usagés du bâtiment BP1-3, de la zone de préparation/expédition du bâtiment BS4 ainsi que des 24 alvéoles de stockage d'accumulateurs au lithium de ce même bâtiment

Les spécifications techniques de conception, de construction et de mise en œuvre du dispositif de protection complémentaire mentionné à l'alinéa précédent sont conformes à celles présentées dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Article 7.3.2. Remplacement des menuiseries extérieures

Les châssis et ouvrants intégrés dans les murs des bâtiments BT0 et BT3 ainsi qu'en façade « est » du bâtiment BT4 présentent un degré de résistance au feu à minima identique à celui desdits murs.

Article 7.3.3. Éléments singuliers extérieurs

La grille de ventilation ainsi que les installations électriques susceptibles d'être exposées à des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en cas d'incendie d'un conteneur, sont protégés par des dispositifs présentant un degré de résistance au feu adapté.

Les câbles de raccordement électrique entre chaque conteneur et avec les autres parties de l'établissement sont regroupés dans des chemins de câbles enterrés. Ces câbles sont résistants aux agressions externes auxquelles ils peuvent être soumis.

Article 7.3.4. Isolation des exutoires de fumées

Les exutoires de fumées des 24 alvéoles de stockage du bâtiment BS4 sont isolés en face extérieure par un matériau présentant un degré de résistance au feu adapté à un flux thermique supérieur à 8 kW/m².

Article 7.3.5. Remplacement des portes coupe-feu

L'exploitant remplace les 7 portes coupe-feu 1h du bâtiment BS4, par 7 portes coupe-feu 2h, selon l'implantation présentée dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Article 7.3.6. Contreventement

L'exploitant met en place un dispositif de prévention du risque d'effondrement de la toiture des alvéoles de stockage d'accumulateurs du bâtiment BS4 en cas d'incendie. Ce dispositif est implanté sur la façade « sud » de ce bâtiment. Il présente un degré de résistance au feu à minima de 30 minutes.

Article 7.3.7. Création de murs coupe-feu

L'exploitant met en place les murs coupe-feu 2h au rez-de-chaussée côté « ouest » du bâtiment BP1-1 et dans le bâtiment BP1-2, selon l'implantation présentée dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Article 7.3.8. Rehaussement des murs

Le mur « est » ceinturant le conteneur situé à l'extrémité « est » des rangées 5 et 6, identifiées sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, est réhaussé jusqu'à une hauteur de 5,8 m, soit à minima 7 rangées de

blocs en béton conformes aux spécifications techniques présentées dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Article 7.3.9. Décalage des murs

Le mur « ouest » ceinturant le conteneur situé à l'extrémité « ouest » des rangées 3 et 4, identifiées sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, est implanté à une distance de 5 m dudit conteneur.

Article 7.3.10. Echancier

L'exploitant réalise les travaux mentionnés aux articles 7.3.1 à 7.3.9 dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.3.11. Conditions de réalisation

Toute zone située au droit des zones concernées par les travaux mentionnés aux articles 7.3.1 à 7.3.7 est libérée de tout entreposage d'accumulateurs ou de matière, avant l'engagement desdits travaux.

Article 7.3.12. Contrôle de conformité

L'exploitant fait procéder à un contrôle de conformité travaux mentionnés aux articles 7.3.1 à 7.3.7 à leurs spécifications de conception, de construction et de mise en œuvre. Ce contrôle est réalisé par un organisme tiers compétent au plus tard à l'échéance mentionnée à l'article 7.3.10. Les rapports de contrôle de conformité sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, accompagnés des justifications de la levée des éventuelles réserves.

CHAPITRE 7.4 : MAÎTRISE DES EFFETS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.4.1. Écran thermique

L'exploitant met en place un écran thermique en limite « nord » du périmètre de l'établissement, selon les spécifications techniques de conception et de construction présentées dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée.

Article 7.4.2. Limitation du stockage

L'entreposage d'accumulateurs au sein de chaque conteneur implanté à l'extrémité « est » des rangées 3, 4, 5 et 6, identifiées sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, est limité à 3 niveaux. Chacun de ces conteneurs contient une quantité maximale de 297 modules.

Article 7.4.3. Mesures organisationnelles

L'exploitant décrit dans le POI mentionné à l'article 6.3.3, les dispositions organisationnelles visant à informer l'exploitant de l'établissement tiers situé à l'ouest de l'établissement de la nécessité d'évacuer son personnel dès l'enclenchement du dispositif de détection incendie du bâtiment abritant l'activité d'assemblage de bus électriques.

Article 7.4.4. Contraintes d'usage des parcelles agricoles mitoyennes

L'exploitant établit, dans un délai maximal de six mois, les restrictions d'usage des terrains des parcelles OG 0580, OG 0870 et OG 1249 au PLU de la commune d'Ergué-Gabéric du 19 février 2026 susvisé. Ces restrictions sont portées à la connaissance des propriétaires desdites parcelles dans le même délai.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 : VOLET SANITAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant réévalue les conséquences de l'introduction de Valeurs Toxicologiques de Références (VTR) établies par l'ANSES dans son avis du 20 février 2026 susvisé, sur les conclusions de l'étude d'impact versée au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 24 avril 2025 complétée susvisée, relatives aux effets des activités sur la santé.

Cette réévaluation est transmise au préfet dans un délai de trois mois suivant la réalisation des mesures mentionnées à l'article 2.1.3.1, accompagnée, le cas échéant, des propositions et des justifications de la révision des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.1.2.

CHAPITRE 8.2 : RÉTENTION DES RÉSIDUS D'INCENDIE

Article 8.1.1. Dimensionnement de la rétention

L'exploitant justifie la capacité de rétention du bâtiment BS3 et l'aptitude de cette rétention à résister aux agressions chimiques et thermiques sur la base du retour d'expérience du sinistre objet du rapport du BEA-RI du 28 mars 2025 susvisé. Ces justifications accompagnées, le cas échéant, du descriptif des travaux complémentaires nécessaires et du calendrier prévisionnel de leur réalisation, sont transmises au préfet dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.1.2. Mesures transitoires

Dans l'attente de l'examen des justifications mentionnées à l'article 8.1.1 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, la quantité de lithium métal entreposé dans le bâtiment BS3 est limitée à 19 t.

L'exploitant établit et tient à jour quotidiennement l'état des stocks de lithium métal entreposé dans le bâtiment BS3.

CHAPITRE 8.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE SUPPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en place deux réserves d'eau incendie, d'une capacité minimale unitaire de 120 m³, dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les emplacements retenus sont définis en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositifs d'aspiration associés aux réserves d'eau incendie mentionnés à l'alinéa précédent sont positionnés en dehors des zones d'effets irréversibles des flux thermiques (3 kW/m²) en cas d'incendie.

TITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 : CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) -d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) -d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) -d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1) -une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ergué-Gabéric et peut y être consultée ;
- 2) -un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Ergué-Gabéric pendant une durée minimum d'un mois – procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) -le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir Briec, Landudal, Quimper et Saint-Evarzec ;
- 4) -le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

CHAPITRE 9.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, la direction de la société Blue Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Louis LE FRANC

Destinataires :

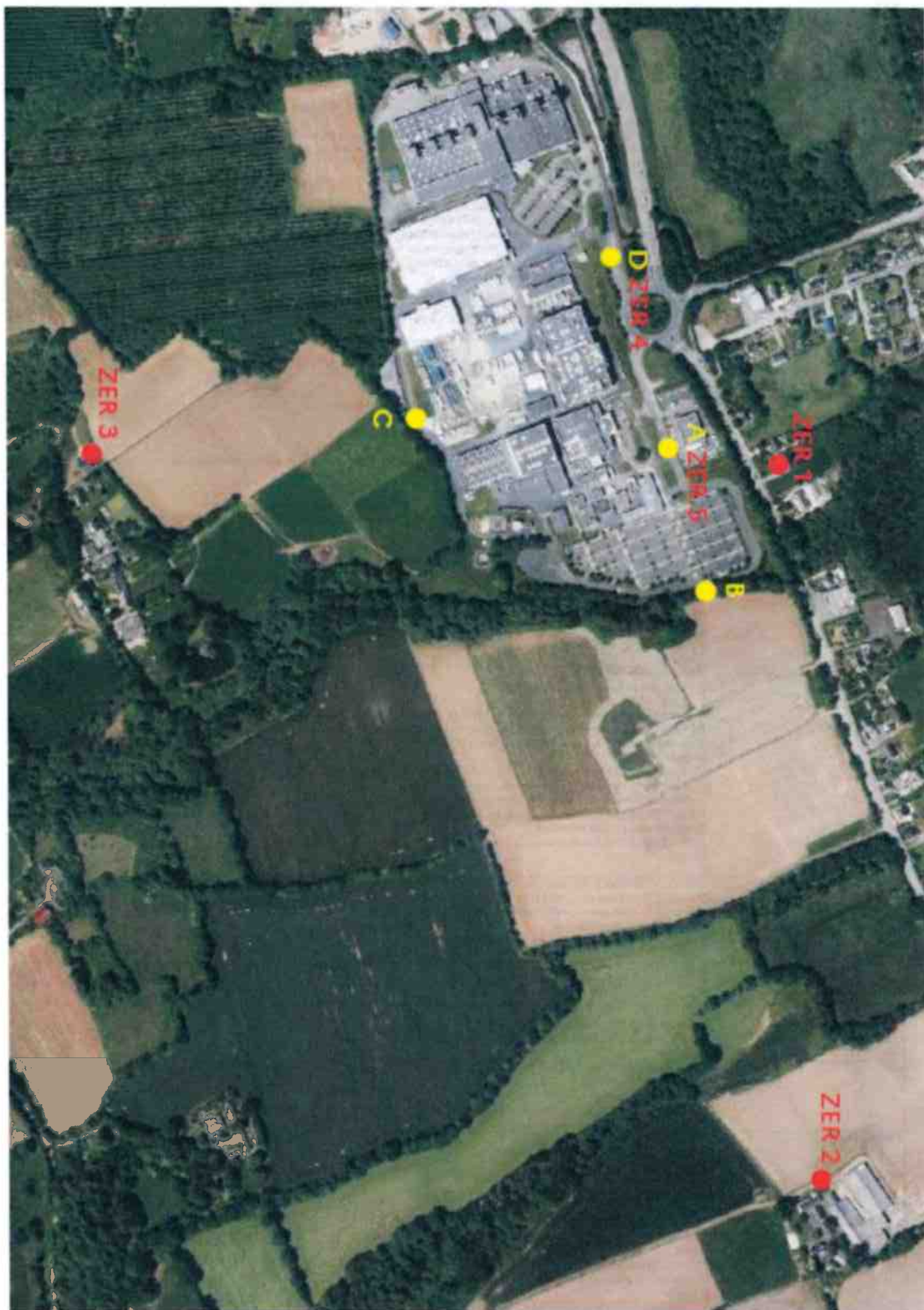
Mairie d'Ergué-Gabéric, Mairie de Saint-Evarzec, Briec-de-l'Odét, Landudal, Quimper

DREAL UD 29

société Blue Solutions

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-11-AI du 6 juillet 2026

Carte de localisation des points de mesures des niveaux sonores (chapitre 4.1)



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2026-11-AI du 6 juillet 2026

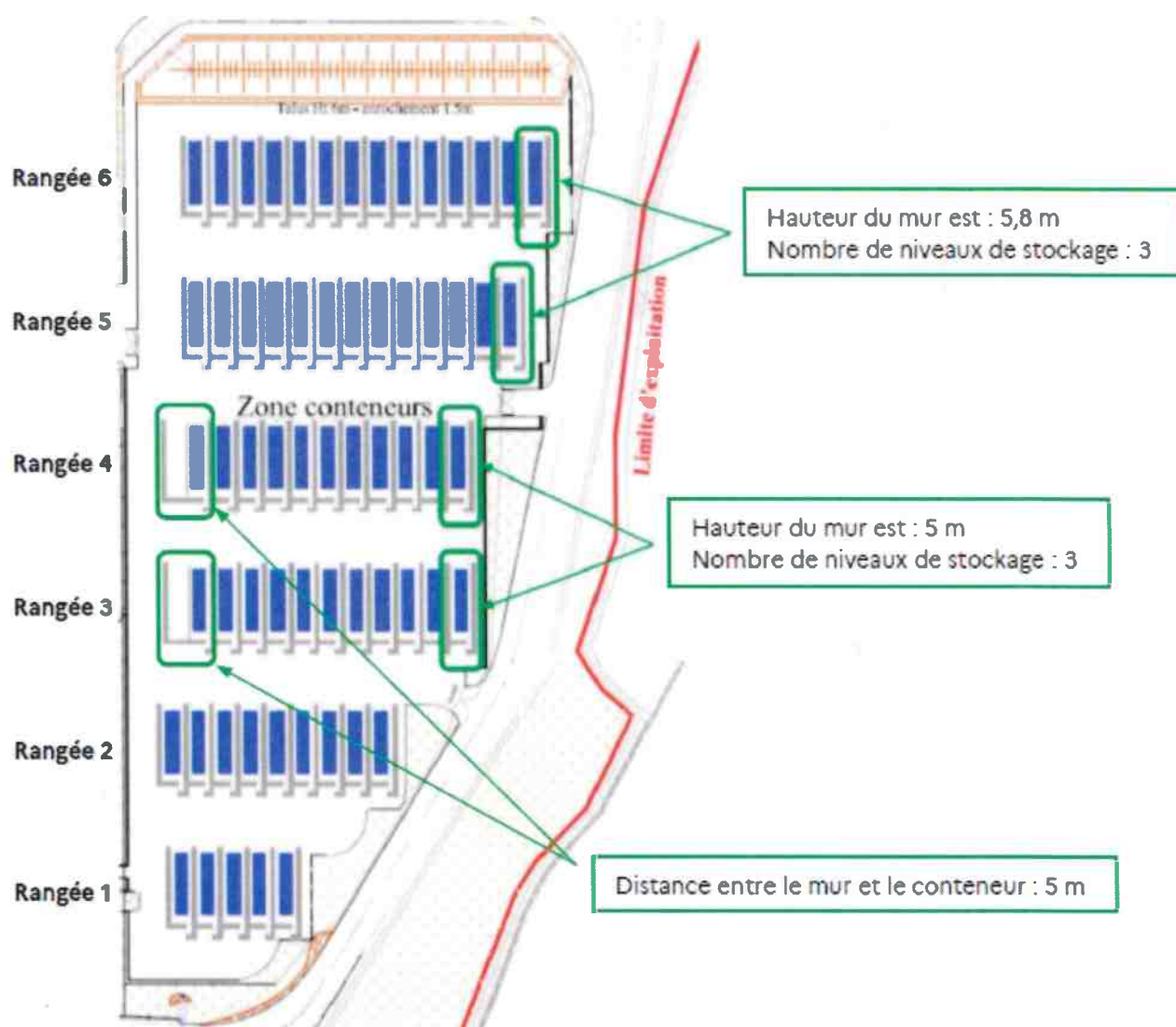
Dispositions constructives des bâtiments et aires affectées à un usage industriel (article 6.1.1)

ZONE CONTENEURS	Panneaux sandwich acier / isolation PUR Murs séparatifs REI240 en megablocs béton remplis Sol enrobé bitumineux
BP0	Murs séparatifs REI240 entre atelier roulage lithium et le reste du bâtiment + portes EN20 Murs séparatifs REI20 entre laverie lithium et le reste du bâtiment + portes E160 Murs séparatifs REI20 entre les zones R&D et la zone tertiaire + portes E160 Façades en bardage double peau laine de roche Structure béton Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume Sols et planchers béton
BP1.1	Murs séparatifs REI240 entre atelier fabrication anode lithium et le reste du bâtiment + portes EN20 Murs séparatifs REI20 + portes EN20 : - Au rez de chaussée : entre ateliers recyclage (partie Ouest BP1.1) et atelier fabrication (partie Est BP1.1) - Au rez de chaussée : entre atelier recyclage Nord Ouest (démontage module, décharge cellule, préparation cellule, broyage) et atelier recyclage Sud Ouest (récupération lithium) - Au rez de chaussée : entre ateliers recyclage et bureaux Murs séparatifs REI20 + portes E160 : - Au rez de chaussée : entre atelier fabrication (partie Est BP1.1) et bureaux - A l'étage technique : entre locaux déshydrateurs et le reste de l'étage - A l'étage entre partie Ouest (Zone technique) et partie Est (Production, zone technique) - A l'étage technique : entre locaux techniques ateliers et les bureaux Equipements de broyage et de décharge en cabine REI20 dans l'atelier Nord Ouest BP1.1 Façades en bardage double peau laine de roche Structure béton Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume Plancher coupe feu REI20 entre rez de chaussée et étage partie Ouest BP1.1 (Recyclage) Sols et planchers béton
BP1.2	Murs séparatifs REI20 + portes EN20 : - Entre atelier post traitement (Nord Ouest) et zone échange logistique (en cours, Sud Ouest) - Entre laverie recyclage (Nord Est) et le reste du bâtiment Murs séparatifs REI20 + portes E160 : - Entre atelier post traitement (Nord Ouest) et en cours post traitement (Nord Est) - Entre zone échange logistique Sud Ouest et Sud Est Murs séparatifs REI20 : - Entre locaux techniques (groupes froids, local transfo) et le reste du bâtiment Façades en bardage double peau laine de roche (sauf local groupe froids, local transfo, et une partie du local en cours post traitement qui disposent d'une façade béton) Structure béton sur partie Sud Est + structure acier R40 pour le reste du bâtiment Toiture BRDF(13) en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume (sauf au dessus local groupe froids, local transfo, qui disposent d'une toiture terrasse béton pour supporter les aéro condenseurs) Sol béton
BP1.3	Murs séparatifs REI20 : - Entre box de caractérisation - Entre zone locaux techniques, zone caractérisation, zone en cours caractérisation, zone chambres froides (recyclage) Portes E160 (hors zones recyclage) Structure béton en partie Nord + structure acier en partie Sud (R40 au niveau des chambres froides en cours recyclage) Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume et film type Paxalu sur toiture chambre froide et toiture en cours caractérisation Toiture BRDF(13) sur partie Sud (chambres froides en cours recyclage) Sol béton
BS4 - Box de stockage batteries	Murs séparatifs REI20 : - Entre alvéoles de stockage de batteries - Entre alvéoles et zone expéditions - Entre zone expéditions, local chaufferie et local de charge engins de maintenance - Entre zone expéditions et zone Matières Premières (complété par bardage coupe feu REI20 en partie haute) Murs extérieurs Ouest, Sud et Est REI20 (excepté pour la façade Est zone Expé qui n'a pas de classement coupe feu) Portes EN20 : - Entre cellules de stockage de batteries (1 cellule + groupe de 6 alvéoles) - Entre cellules de stockage de batteries et zone expéditions - Entre zone expéditions et zone Matières Premières Portes E160 pour les autres portes chariot et piéton Structure béton / charpente métallique Toiture BRDF(13) en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume, film type Paxalu Sol béton
BS4 - Matières Premières	Façades en bardage double peau laine de roche (REI20 sur façades Nord et Ouest, RE30 sur façade Est) Murs REI20 en béton sur partie basse, en bardage panneau sandwich laine de roche sur partie haute Portes EN20 entre zone expédition et zone Matières Premières Structure béton, charpente bois Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume Sol béton
BS4 - Garages	Murs REI20 Toiture béton REI20 Sol béton
BS6 - Garages	Murs REI20 Structure béton / charpente métallique Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume Sol béton
BS3	Façades extérieures constituées d'une longrine béton puis d'un bardage en panneau sandwich, une zone acier à claire-voies sur les façades Est et Ouest en partie haute Charpente métallique Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume Sol béton, et cariveau béton sur la périphérie du local
BMP/BT4	Murs séparatifs aggr (parpaing) Façades en bardage double peau laine de roche Portes E160 Charpente métallique Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité PVC Sol béton
BT0, BT1, BT2, BT3, BS0, BS1, BS2	Murs séparatifs REI20 Murs extérieurs REI20 Portes E160 (sauf BS2, PF30 min) Structure béton / charpente métallique Toiture en complexe bac acier, laine de roche, étanchéité bitume Sol béton
BLUEBUS	Murs séparatifs REI20 autoporteurs en aggr (parpaing) entre les ateliers Bus 6m et Bus 12m Façades en bardage double peau laine de roche Portes E160 Charpente métallique Toiture en bac sec acier isolé sous face laine de verre
BS5	Façades en bardage double peau laine de roche Portes E160 Charpente métallique Toiture en bac sec acier isolé sous face laine de verre
LOCAL SOURCE LSO LOCAUX POSTES SPRINKLERS	Murs REI20 en béton banché 4 faces Plafond béton Plancher béton
ZEUP	Murs REI20 / Portes E160 ou EN20 Plafond béton Plancher béton



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2026-11-AI du 6 juillet 2026

Configuration de la zone conteneurs



Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2026-11-AI du 6 juillet 2026

Système de gestion de la sécurité (article 6.3.3)

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.